

1 - COMPETENCES

- **Il est « concerté » par le directeur avant que celui-ci prenne un certain nombre de décisions :**

Article L6143-7 du code de la santé publique

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 4](#)

()

Après concertation avec le directoire, le directeur :

1. Conclut le **contrat pluriannuel** mentionné à l'article [L. 6114-1](#) ;
2. Décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la **politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins**, ainsi que des **conditions d'accueil et de prise en charge des usagers** ;
3. Arrête le **bilan social** et définit les modalités d'une politique d'intéressement ;
4. Détermine le **programme d'investissement**, après avis de la commission médicale d'établissement en ce qui concerne les équipements médicaux ;
5. Fixe **l'état des prévisions de recettes et de dépenses** prévu à l'article [L. 6145-1](#), le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article [L. 174-3](#) du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales ;
6. Arrête le **compte financier** et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance ;
7. Arrête **l'organisation interne** de l'établissement et signe les **contrats de pôle** d'activité en application de l'article [L. 6146-1](#) ;
8. Peut proposer au directeur général de l'agence régionale de santé, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de **coopération** prévues au titre III du livre Ier de la présente partie ou des réseaux mentionnés à l'article [L. 6321-1](#) ;
9. Conclut les **acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation** ainsi que les **baux de plus de dix-huit ans** ;
10. Conclut les **baux emphytéotiques** en application de l'article [L. 6148-2](#), les contrats de partenariat en application de l'article 19 de l'ordonnance [n° 2004-559](#) du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et les conventions de location en application de l'article L. 6148-3 ;
11. Soumet au conseil de surveillance le **projet d'établissement** ;
12. Conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi [n° 93-122](#) du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
13. Arrête le **règlement intérieur** de l'établissement ;
14. A défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de **l'organisation du travail** et des temps de repos ;
15. Présente à l'agence régionale de santé le **plan de redressement** mentionné au premier alinéa de l'article [L. 6143-3](#) ;
16. Arrête le **plan blanc** de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 ;
17. Les conditions d'application du présent article, relatives aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel, sont fixées par décret.

Article L6145-1

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 4](#)

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 9 \(V\)](#)

()

Dans le cas où l'état des prévisions de recettes et de dépenses n'est pas approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'établissement fixe, après concertation avec le directoire, un **nouvel état des prévisions de recettes et de dépenses** tenant compte des motifs du refus opposé par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article D6143-35-5

Créé par [Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 - art. 1](#)

La concertation prévue à l'article [L. 6143-7](#) se déroule à l'initiative et selon des modalités définies par le président du directoire.

En outre, celui-ci le réunit au moins **huit fois par an**, sur un **ordre du jour** déterminé

- **Il fixe la stratégie (le projet d'établissement) et conseille le directeur dans la gestion :**

Article L6143-7-4

Créé par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 10](#)

Le directoire approuve le projet médical et prépare le projet d'établissement, notamment sur la base du projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il **conseille le directeur dans la gestion et la conduite de l'établissement**.

- **Il est informé :**

Article R6146-16

Modifié par [Décret n°2010-449 du 30 avril 2010 - art. 1](#)

()

Le président de la commission (CSIRMT) rend compte, chaque année, de l'activité de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un **rapport** adressé au directoire.

- **Le vice-président du directoire dispose de compétences propres, parmi lesquelles :**

Article D6143-37

Modifié par [Décret n°2009-1762 du 30 décembre 2009 - art. 1](#)

Le président de la commission médicale d'établissement, **vice-président du directoire**, est chargé, conjointement avec le directeur de l'établissement public de santé, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, sous réserve des attributions de la commission médicale d'établissement.

Il est chargé du suivi de cette politique. Il peut organiser des évaluations internes à cette fin. Il veille à la mise en œuvre des engagements de l'établissement en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, qui résultent notamment des inspections des autorités de tutelle et de la procédure de certification.

Il présente au directoire le programme d'actions proposé au directeur par la commission médicale d'établissement en vertu du [l'article L. 6144-1](#).

Article D6143-37-1

Créé par [Décret n°2009-1762 du 30 décembre 2009 - art. 1](#)

Le président de la commission médicale d'établissement, **vice-président du directoire**, élabore avec le directeur et en conformité avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le projet médical de l'établissement. Il en assure le suivi de la mise en œuvre et en dresse le bilan annuel.

()

Article D6143-37-2

Créé par [Décret n°2009-1762 du 30 décembre 2009 - art. 1](#)

Le président de la commission médicale d'établissement, **vice-président du directoire**, coordonne la politique médicale de l'établissement. A cette fin, il assure notamment les missions suivantes :

1. Il contribue à la diffusion et à l'évaluation des bonnes pratiques médicales ;
2. Il veille à la coordination de la prise en charge du patient ;
3. Il contribue à la promotion de la recherche médicale et de l'innovation thérapeutique ;
4. Il coordonne l'élaboration du plan de développement professionnel continu des personnels médicaux ;
5. Il présente au directoire ainsi qu'au conseil de surveillance un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique médicale de l'établissement.

2 - AUTRES DISPOSITIONS

Article L6143-3-2

Modifié par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 10](#)

Toute **convention** entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance fait l'objet d'une délibération du conseil de surveillance.

()

Article L6143-6

Modifié par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 9](#)

Nul **ne peut être membre d'un conseil de surveillance** :

()

3. S'il est membre du directoire.

3 - MANDAT

La durée du mandat des membres du directoire nommés par le président du directoire de l'établissement est de 4 ans.

Ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau directeur, ainsi que dans les cas où son titulaire quitte l'établissement ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il était membre du directoire.